

Cour de District de Québec, La Cour de District de Montréal, et la Cour de District des Trois-Rivières, respectivement ; et les dites Cours de Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, seront composées de deux Juges chaque, et dans chacun des dits Districts la Cour de District d'iceux aura, possédera et exercera juridiction dans et sur toute et chaque partie de tel District de la manière ci-après statuée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, respectivement, la Cour de District d'iceux aura, possédera et exercera une juridiction originaire et un plein pouvoir et autorité de prendre connaissance de et d'entendre, juger et déterminer juridiquement toutes affaires communes ou civiles, et toutes causes et matières civiles quelconques, qui, lors de la passation de cet Acte, étoient du ressort des Termes inférieurs des Cours alors existantes du Banc du Roi des et pour les Districts de Québec et Montréal et dans la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières, respectivement, et dans lesquelles le montant demandé n'excédera pas la somme de £10 sterling ; et à cette fin les Cours de District constituées par le présent dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières et les Juges d'icelles respectivement seront, et ils sont par le présent revêtus sans aucune diminution quelconque, tant pendant les Termes que pendant les vacations, de toutes et de chacune des Juridictions, pouvoirs et autorités dont, lors de la passation de cet Acte, les Cours existantes du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal et la Cour Provinciale du District des Trois-Rivières étoient respectivement revêtues par la Loi dans leurs Termes Inférieurs. Pourvu néanmoins, et il est par le présent statué, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra, ou ne sera entendu s'étendre à donner aux Juges des dites Cours de District, ou à aucun ou à l'un d'eux, aucune Juridiction, pouvoir ou autorité d'interdire des personnes insensées, ou aucunes autres, pour quelque cause que ce soit, ou d'émanciper des Mineurs, ou de faire apposer ou lever des sceles de sauf-garde, ou d'entendre ou décider aucune action dans laquelle la somme demandée excédera £10 sterling, ou aucune action dans laquelle le montant demandé sera au-dessous de la somme de £10 sterling, si sous aucun rapport autre que la valeur demandée par icelle, telle action n'étoit pas par la Loi lors de la passation de cet Acte, du ressort des Cours alors existantes du Banc du Roi, et de la Cour Provinciale des Trois-Rivières, dans leurs termes Inférieurs respectivement. Et que la Juridiction, pouvoir et autorité donnés aux dites Cours de District par cet Acte, seront exercés par les dites Cours de District, et par les Juges d'icelles de la même manière et sujets aux mêmes règles, restrictions et limitations, et aux